



Zoom sur vos solutions patrimoniales

Charles-Henry Perennes | COGEFI
Responsable Ingénierie patrimoniale

L'habilitation familiale : mesure de protection familiale d'une personne vulnérable

Ce nouveau dispositif entré en vigueur en 2016, complété en 2019, est un régime de protection des majeurs pour leurs biens et leur personne.

Il permet au juge des tutelles d'habiliter un ou plusieurs membres de leur famille pour les assister¹ ou les représenter lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts en raison d'une altération médicalement assistée de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté².

Ce mécanisme de mandat judiciaire familial permet d'éviter au représentant de se soumettre à l'ensemble du formalisme des mesures de protection judiciaire que sont la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. L'habilitation familiale s'applique aux situations familiales consensuelles où chacun s'accorde sur le choix d'un proche pour représenter la personne en situation de vulnérabilité.

1 - Conditions d'ouverture de la mesure

Toute personne de la famille qui s'intéresse au sort de la personne vulnérable (ascendants, descendants, frères et sœurs, conjoint, partenaire pacsé, concubin³), la personne elle-même ainsi que le procureur de la République⁴ a la possibilité de demander la mise en place de l'habilitation.

La demande sera traitée par le juge des tutelles de la résidence habituelle de la personne à protéger. Ce dernier, après vérification d'un certificat médical circonstancié⁵ établissant que la personne concernée est effectivement hors d'état de manifester sa volonté, peut, s'il estime que tel est effectivement l'intérêt de la personne, confier un mandat au proche désigné par le consensus familial. Le juge doit s'assurer de l'accord de la famille, tant sur le principe même de la mesure que sur la personne désignée pour l'exercer. Pour cela, il s'assure de l'adhésion ou de l'absence d'opposition des proches connus de la personne à protéger.

En pratique, le juge opte généralement pour l'envoi d'un courrier demandant de se manifester en cas d'opposition et convoque la famille à une audition avant de décider de la mesure.

2 - Les effets de l'habilitation familiale

L'habilitation familiale est une mesure de protection juridique à géométrie variable, le juge fixant l'étendue des pouvoirs de la personne habilitée dans l'intérêt de la personne bénéficiaire de l'habilitation. En fonction de l'état de santé et des besoins de la personne à protéger, le juge des tutelles peut désigner une personne habilitée à assister ou à représenter la personne vulnérable soit pour un acte précis soit de manière générale⁶.

L'assistance est une forme moins lourde que la représentation car elle consiste à intervenir aux côtés de la personne protégée et se matérialise par la co-signature des actes importants. L'habilitation peut donc se retrouver sous 4 formes différentes :

	SPÉCIALE (limitée à certains actes)	GÉNÉRALE (pour tous les actes)
EN ASSISTANCE (double signature)	1	2
EN REPRÉSENTATION (en lieu et place)	3	4

Le bénéficiaire de l'habilitation perd l'exercice des droits confiés à la personne habilitée. A défaut, il conserve l'exercice de ses autres droits. En cas d'acte accompli seul, ce dernier peut être annulé de plein droit (représentation) ou uniquement si un préjudice est avéré (assistance). L'habilitation spéciale prend fin lorsque les actes définis ont été réalisés. L'habilitation générale ne peut, sauf exception, dépasser les 10 ans.

En matière d'habilitation familiale, il n'y a aucune obligation de réaliser un inventaire au début de la mesure ou de tenir des comptes. Le juge intervient uniquement à la mise en place de la mesure. La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit et engage sa responsabilité.

¹ Nouveauté de la loi de 2019

² Article 425 et 494-1 du code civil

³ Sauf si la communauté de vie a cessé entre eux

⁴ A la demande de la famille et non de tiers

⁵ D'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République

⁶ Tant pour les actes patrimoniaux que pour les actes relevant de la sphère personnelle